

TARIFICATION « AEROPORTS – AEROGARES »

Bar - 17

Nombre annuel de passagers	Forfait annuel en dirhams	Nombre annuel de passagers	Forfait annuel en dirhams
Jusqu' à 50.000	4 100,00	De 2.000.001 à 2.250.000	36 450,00
De 50.001 à 100.000	5 400,00	De 2.250.001 à 2.500.000	40 100,00
De 100.001 à 200.000	6 900,00	De 2.500.001 à 2.750.000	43 750,00
De 200.001 à 350.000	8 900,00	De 2.750.001 à 3.000.000	47 400,00
De 350.001 à 500.000	10 900 ,00	De 3.000.001 à 3.250.000	51 050,00
De 500.001 à 750.000	14 550,00	De 3.250.001 à 3.500.000	54 700,00
De 750.001 à 1.000.000	18 200,00	De 3.500.001 à 3.750.000	58 350,00
De 1.000.001 à 1.250.000	21 850,00	De 3.750.001 à 4.000.000	62 000,00
De 1.250.001 à 1.500.000	25 500,00	De 4.000.001 à 4.500.000	68 000,00
De 1.500.001 à 1.750.000	29 150,00	De 4.500.001 à 5.000.000	74 000,00
De 1.750.001 à 2.000.000	32 800,00	De 5.000.001 à 5.500.000	80 000,00

Au-delà de 5 500 000 passagers : la tarification est majorée de 6 000,00 dhs pour chaque tranche de 500 000 passagers.

Cette tarification s'applique aux diffusions de musique de sonorisation données dans les parties communes (*salles d'attente, halls, couloirs etc...*) des aéroports et des aérobares.

Les diffusions de musique de sonorisation données d'une part, dans les parcs de stationnement et d'autre part, dans les concessions des aéroports et des aérobares (*magasins, cafés, restaurants etc...*) relèvent, pour ce qui les concerne, des barèmes correspondants n°2 et n°3 établis par le Bureau Marocain du Droit d'Auteur.

Les dites diffusions musicales relèvent du barème ci-dessus dont les forfaits annuels sont déterminés par référence au nombre annuel de passagers.

Ces forfaits sont réduits de cinquante pour cent (50%) pour les aéroports n'ayant pas de lignes régulières (*exemple : aéroports saisonniers*)

TARIFICATION « AVIONS »

Bar - 18

Auditions musicales données à bord des avions

Formule de calcul des redevances de droits d'auteurs :

A- 1- DEP (droits d'exécution publique) :

$A \times B \times C \times D = \text{Forfait en Dirhams}$

A = coefficient de remplissage

B = coefficient pour le nombre de Kilomètres parcourus en rapport avec la moyenne supposée normale de 1.200.000 Kms par an.

C = nombre total de places par Avion

D = montant initial = 114 Dirhams

A ce principe de base s'ajoute, en principe supplémentaire, l'application d'un coefficient de pondération déterminé par le rapport :

Temps de sonorisation

Temps de Vol

2- DRM (droits de reproduction mécanique) : majoration de vingt-cinq pour cent (25%)

B- Projections cinématographiques (PC):

Perception d'une redevance forfaitaire de dix-huit (18,00) dirhams par projection.

Exemple :

A = 50%

B = 2.000.000 de Kms soit un coefficient de 1,66 par rapport à la moyenne supposée normale (1.200.000 Kms)

C = 78 places

D = 114 Dirhams

Temps de sonorisation (500 heures)

----- = 29%

Temps de Vol (1 700 heures)

Montant des droits d'auteurs:

- | | | |
|--|---|----------|
| ▪ DEP : $0,50 \times 1,66 \times 78 \times 114 \times 29\% = 2\ 140,00$ | } | 2 675,00 |
| ▪ DRM : $(2\ 140,00 \times 25\%) \dots\dots\dots = 535,00$ | | |
| ▪ PC : $50 \text{ projections} \times 18,00 \text{ dhs} \dots\dots\dots$ | | 900,00 |

Dirhams 3 575,00